

**Règlement ministériel du 25 septembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR174 à Soleuvre à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers à Soleuvre, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR174 ;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie :

- sur le CR174 (PK 7.300 – 7.740) à Soleuvre.

La vitesse maximale est limitée à 30 km/heure dans les deux sens.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté. Les signaux A,4a ou A,4b sont également mis en place.

**Art. 2.-** A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur le CR174 (PK 7.300 – 7.740) à Soleuvre.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 6 octobre 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 25 septembre 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**